

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance d'Evreux

Jugement prononcé le : 15/10/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute : 1843/2019

N° parquet : 18255000026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le QUINZE OCTOBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Monsieur DOUDET Franck, premier vice-président,

Assesseurs :

Monsieur LE DUFF Vincent, juge,
Madame URIEN Martine, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame RAMBY Jessica, greffière,

en présence de Madame DE SAINT FELIX Valérie, procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

Monsieur **X**, demeurant :

partie civile poursuivante
non comparant représenté par Maître BOUZAIDA Mehdi avocat au barreau de Paris,

Monsieur **Y**, demeurant :

, partie civile,
non comparant représenté par Maître BOUZAIDA Mehdi avocat au barreau de Paris,

Monsieur **Z**, demeurant :

partie civile,
non comparant représenté par Maître BOUZAIDA Mehdi avocat au barreau de Paris,

Monsieur **A**, demeurant :

, partie civile,
non comparant représenté par Maître BOUZAIDA Mehdi avocat au barreau de Paris,

Monsieur **B**, demeurant :

PARIS, partie civile,
non comparant représenté par Maître BOUZAIDA Mehdi avocat au barreau de Paris,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : C

né le à

Nationalité : marocaine

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DEBOEUF Patrick avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TRAITE D'ETRE HUMAIN COMMISE EN ECHANGE D'UNE REMUNERATION
OU D'UN AVANTAGE

SOUMISSION D'UNE PERSONNE VULNERABLE OU DEPENDANTE A DES
CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES

SOUMISSION D'UNE PERSONNE VULNERABLE OU DEPENDANTE A DES
CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

RETRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DU TRAVAIL D'UNE
PERSONNE VULNERABLE OU DEPENDANTE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de C
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les parties présentes qu'il était nécessaire de surseoir à statuer
dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen.

Maître BOUZAIDA Mehdi, conseil de X
, de Z, de A et de B, de Y
a été entendu sur le sursis à statuer.

Maître DEBOEUF Patrick, conseil de a été entendu sur le sursis à
statuer.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité directement par les parties civiles à l'audience du 11 septembre

2018 à 13h30, selon acte d'huissiers de justice, délivrée à étude le 20/08/2019.

À l'audience du 11 septembre 2018, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 26 février 2019 à 13 heures 30 pour consignation des parties civiles,

À l'audience du 26 février 2019, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 15 octobre 2019 à 13 heures 30,

C a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

PRETENTIONS DES PARTIES CIVILES :

Sur l'action publique :

- Prononcer le jonction de la présente procédure à la procédure enregistrée sous le numéro de partquet 16-204-31 ;
- Déclarer Monsieur **C**, coupable d'avoir à **D** (27), **E** (27) et **F** (76), entre les mois de entre juin 2014 et décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de traite des êtres humains, faits prévus et réprimés par les articles 225-4-1 du Code pénal et réprimés par les articles 225-4-2, 225-20, 225-21, 225-25 du Code pénal ; en recrutant, transportant, transférant, hébergeant ou accueillant Messieurs **X**, **Y**, **Z**, **A** et **B**, à des fins d'exploitation par le travail, en l'espèce en les recrutant sous couvert de fausses promesses de rémunération et de régularisation puis en les employant dans ses divers établissements en leur imposant des conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité humaine pour des salaires mensuels inexistant ou sans rapport avec le travail effectué, en les hébergeant sur leur lieu de travail dans des conditions indignes, pour en tirer profit ;
- Déclarer Monsieur **C** coupable d'avoir à **D** (27), **E** (27) et **F** (76), entre les mois de entre juin 2014 et décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, faits prévus et réprimés à l'article 225-14, 225-15-1 et 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° du Code pénal ; en l'espèce en recrutant Messieurs **X**, **Y**, **Z**, **A**, **B** qui se trouvaient en situation de vulnérabilité notamment du fait de leur situation irrégulière sur le territoire national et en les employant dans ses divers établissements où ils étaient contraints d'effectuer un travail sur des plages horaires importantes de façon quotidienne et habituelle, en ne les rémunérant pas ou sans commune mesure avec le travail effectué et en les hébergeant sur leur lieux de travail dans des conditions indignes; , faits prévus par ART.225-14, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-14, ART.225-19 C.PENAL.
- Déclarer Monsieur **C** . coupable d'avoir à **D** (27), **E** (27) et **F** (76), entre les mois de entre juin 2014 et décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non

couvert par la prescription, commis le délit de rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante, infraction prévue et réprimée par les articles 225-13, 225-15 et 225-19 du code pénal ; en l'espèce en employant dans ses divers établissements, Messieurs X, Y, Z, A et B, alors qu'ils étaient en situation de vulnérabilité, en leur imposant un rythme de travail harassant sans rémunération ou avec une rémunération sans commune mesure avec le travail effectué créant ainsi une situation de dépendance à son égard., faits prévus par ART.225-13 AL.1, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-13, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° C.PENAL.

En conséquence,

- Faire application de la loi pénale,
- Condamner Monsieur C à telle peine que le Tribunal estimera nécessaire, en suite des réquisitions de Monsieur le Procureur de la République ;

Sur les intérêts civils :

- Dire et juger que Messieurs X, Y, Z, A et B sont bien fondés et recevables en leur constitution de partie civile ;
- Dire et juger que les faits délictuels leur ont causé un préjudice important tant matériel que moral ;

En conséquence,

- Reconnaître l'existence d'un préjudice direct et personnel en lien avec les infractions de Messieurs X, Y, Z, A et B ;
- Condamner Monsieur C à indemniser les préjudices subis par Messieurs X, Y, Z, A, B, en lien avec les infractions objets de la présente citation ;
- Condamner Monsieur C à verser à Messieurs X, Y, Z, A, B la somme globale de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à charge pour leur avocat de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêté de la Cour d'Appel de Rouen et qu'il convient en conséquence d'ordonner le renvoi de l'affaire à une audience en octobre 2020 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C, X, Y, Z, A, B.

Sursoit à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du **13 octobre 2020 à 13:30** devant le Tribunal Correctionnel d'Evreux ;

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur DOUDET, président et Madame RAMBY, greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER



LE PRESIDENT

